REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM du PEUPLE FRANÇAIS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT

POLE SOCIAL - CONTENTIEUX GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU:

07 Novembre 2022

MAGISTRAT:

Mme Hélène LEYS

ASSESSEURS:

En l'absence d'un assesseur, le Président a statué seul avec l'accord des parties présentes ou représentées après avoir recueilli l'avis de l'assesseur présent conformément à l'artile L. 142-7 du Code de la sécurité sociale

assistés lors des débats et du prononcé du jugement par Madame Pascale

SAUTEREAU, greffier

DÉBATS:

tenus en audience publique le 02 Septembre 2022

PRONONCE:

jugement contradictoire, rendu en premier ressort, le 07 Novembre 2022 par le même magistrat

AFFAIRE:

NUMÉRO R.G:

Madame Oc

C/ CAF DU RHONE

N° RG 20/01651 - N° Portalis DB2H-W-B7E-VEUD

DEMANDERESSE

Madame O

née le :

1978 à :

(CAMEROUN), demeurant 1

représentée par Me Catherine ROBIN, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 552

DÉFENDERESSE

CAF DU RHONE, dont le siège social est sis 67 Boulevard Vivier Merle -

69409 LYON CEDEX 03

Représentée par Mme TIFRANI-DJOUMER, munie d'un pouvoir

Notification le : 82.11. 2012 Une copie certifiée conforme à :

CAF DU RHONE

Une copie revêtue de la formule executoire :

Me Catherine ROBIN, avocat au barreau de LYON CAF DU RHONE

Une copie certifiée conforme au dossier

J, né le 16 juin 2008, ressortissants

Madame e et son fils camerounais, sont arrivés en France, le 1er juillet 2013.

As

est née le 6 juillet 2014 sur le territoire français.

Madame déposé une demande de prestations familiales auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône, le 7 juillet 2014.

Par courrier du 25 août 2014, la CAF du Rhône lui a demandé de transmettre son titre de séjour en cours de validité ainsi que le certificat médical de l'OFII pour son fils A

Madame a transmis, le 23 décembre 2014, un titre de séjour « vie privée et familial » valable jusqu'au 18 septembre 2015.

Des droits ont été ouverts au profit de sa fille, à compter du 1er octobre 2014.

Par courriers du 10 octobre 2014, du 9 janvier 2015 et du 5 novembre 2015, la CAF du Rhône a réitéré sa demande de production du certificat médical de l'OFII pour son fils A

Le 7 décembre 2015, Madame addressé le document de circulation d'A délivré le 19 janvier 2015 et valable jusqu'au 18 janvier 2020.

La préfecture du Rhône a attesté, le 14 mars 2016, que Madame n' n'entre pas dans les dispositions de l'article D.512-2 5ème du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où elle n'est pas titulaire d'une carte portant mention « vie privée et familiale » délivrée au titre du 7ème alinéa de l'article L.313-11 du CESEDA.

Par courrier du 6 avril 2016, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône lui a notifié une décision de refus d'octroi des prestations familiales au bénéfice de son fils A. au motif que suite au courrier de la préfecture, elle ne rentre pas dans les dispositions du décret 2006-234 du 27 février 2006 dans la mesure où elle n'est pas titulaire d'une carte portant la mention vie privée et familiale délivrée au titre du 7ème de l'article L 313-11 du CESEDA.

Par courrier recommandé du 25 novembre 2019 reçu le 29 novembre 2013, Madame , par l'intermédiaire de son avocat, a formulé une demande de prestations familiales.

Par courrier du 21 janvier 2020 reçu le 5 mars 2021, la CAF a refusé cette demande au motif que Madame ne justifie pas de l'attestation préfectorale indiquant que l'enfant est arrivé en France dans le cadre d'un regroupement familial ou qu'il justifie du certificat de contrôle médical de l'OFII.

Madame ____ a saisi la Commission de recours amiable, par courrier recommandé du 6 avril 2020 reçu le 14 avril 2020.

Par décision rendue le 30 juillet 2020 notifiée par courrier du 4 août 2020 dont il a été accusé réception le 27 août 2020, la Commission de recours amiable (CRA) de la CAF du Rhône a notifié une décision de rejet.

Par requête reçue par le greffe du pôle social du tribunal de grande instance devenu tribunal judiciaire de Lyon, le 1er septembre 2020, Madame conteste cette décision.

L'affaire a été appelée à l'audience du 11 mars 2022 puis renvoyée à l'audience du 5 septembre 2022.

A l'audience, **Madame** représentée par son conseil, demande au tribunal de:
-ordonner le rééxamen de sa situation et liquider ses droits au titre des prestations familiales à partir de
janvier 2020,
-condamner la CAF à verser à Madame la somme de 2000€ en application de l'article 700 du

Code de procédure civile,

-condamner la CAF aux entiers dépens.

Elle soutient que le refus de versement des prestations familiales à son fils A est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant au sens des textes internationaux (Convention Internationale pour les droits de l'enfant, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) et au droit au respect de la vie privée et familiale. Elle fait valoir l'entrée régulière de son fils Aı et d'elle même sur le territoire français depuis 2013 ainsi que leur séjour régulière en France. Elle ajoute qu'A est régulièrement scolarisé depuis son

entrée sur le territoire national. Elle ajoute assumer seule la charge effective et exclusive de l'enfant, son père résidant au Cameroun et ne contribuant pas à son entretien et son éducation. Elle précise qu'elle ne relève pas des dispositions de l'article L313-11 7° du CESEDA, ni de la procédure de regroupement familial en raison de ses ressources insuffisantes. Elle déclare occuper un emploi à temps partiel et percevoir un revenu mensuel moyen d'environ 400€. Elle soutient que lui imposer de se soumettre à une procédure de regroupement familial impliquerait que l'enfant soit séparé de sa mère pendant une période d'une durée minimum de 30 mois ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Elle fait valoir que le refus de versement des prestations familiales à son fils Arsel est contraire aux principes de non discrimination et d'égalité de traitement au sens des textes internationaux. Elle indique que sa demande de regroupement familial a été rejetée par la Préfecture du Rhône, par décision du 10 août 2017. Elle soutient que l'exigence d'une procédure de regroupement familial est contraire au principe de discrimination entre les ressortissants étrangers et nationaux et crée une inégalité de traitement entre enfant d'une même fratrie selon leur lieu de naissance. Elle considère que les ressortissants camerounais vivant en France de manière régulière doivent être traités de la même manière que les ressortissants français. Elle ajoute qu'imposer une procédure de regroupement familial revient à imposer une condition de revenus qui n'est pas prévue par les textes relatifs à l'octroi des prestations familiales et constitue une discrimination à l'égard des familles bénéficiaires des prestations familiales, sans condition de ressources.

La CAF du Rhône, représentée par Mme TIFRANI-DIOTIMER, dûment munie d'un pouvoir, demande au tribunal de rejeter la requête de Madame et de la condamner à tous dépens et frais d'exécution éventuels.

Elle soutient que l'étranger qui demande à bénéficier de prestations familiales doit justifier cumulativement de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre de séjour en cours de validité et de la régularité de l'entrée et du séjour des enfants nés à l'étranger qu'il a à sa charge soit par une attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco algérien du 27 décembre 1968 modifié soit par un certificat de l'OFII au titre du regroupement familial.

Elle soutient que l'exigence légale de la régularité du séjour des parents et de leurs enfants n'est contraire ni à la constitution française ni aux principes inscrits dans les textes européens ou internationaux que la France a ratifiés ni à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la Cour d'appel de Lyon et de la Cour de Cassation. Elle soutient qu'il a été jugé que la différence de traitement subie par des requérants de nationalité congolaise et des familles françaises n'est pas exclusivement fondée sur la nationalité mais en raison du caractère irrégulier de l'entrée en France des enfants fondé sur le non respect des règles applicables au regroupement familial.

Elle ajoute que seuls les enfants de ressortissants de certains pays sont dispensés de production de justificatifs de régularité de leurs séjours car ils sont originaires de pays signataires avec l'Union Européenne d'accord d'associations comportant une clause d'égalité de traitement avec les nationaux comme l'Algérie, le Maroc, la Tunisie. Elle soutient que ce n'est pas le cas de Mme qui est de nationalité camerounaise et ne justifie pas être en possession de l'un des documents énumérés à l'article D.512-2 du Code de la sécurité sociale permettant de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour en France de ses enfants.

Elle soutient être dans l'obligation d'appliquer les textes en vigueur et ne pas avoir le pouvoir d'interpréter les lois ni le pouvoir de se substituer à l'État pour la délivrance des titres de justificatifs propres à la régularité du séjour.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 novembre 2022.

MOTIFS

Sur la demande de versement des prestations familiales

L'article L. 512-1 du Code de la Sécurité Sociale, « Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L.111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement. »

Selon l'article L.111-2-3 du même Code, « un décret en Conseil d'Etat précise, sans préjudice des règles particulières applicables au service des prestations ou des allocations, les conditions d'appréciation de la stabilité de la résidence et de la régularité du séjour mentionnées à l'article L. 111-1. »

L'article L. 512-2 du Code de la sécurité sociale, deuxième alinéa, dispose que:

« Bénéficient également de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, titulaires d'un titre exigé d'eux en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux pour résider régulièrement en France.

Ces étrangers bénéficient des prestations familiales sous réserve qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de l'une des situations suivantes :

(...)

-leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial visée au chapitre IV du titre III du livre III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

-leur qualité d'enfant d'étranger titulaire de la carte de séjour mentionnée au 7° de l'article L. 313-11 du même code à la condition que le ou les enfants en cause soient entrés en France au plus tard en même temps que l'un de leurs parents titulaires de la carte susmentionnée.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant de la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers. Il détermine également la nature des documents exigés pour justifier que les enfants que ces étrangers ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées remplissent les conditions prévues aux alinéas précédents ».

L'article D 512-2 du Code de la sécurité sociale dispose que: « La régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers que le bénéficiaire a à charge et au titre desquels il demande des prestations familiales est justifiée par la production de l'un des documents suivants :

(...)

-2° Certificat de contrôle médical de l'enfant, délivré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de la procédure d'introduction ou d'admission au séjour au titre du regroupement familial ;

-5° Attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du 5° de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ; »

Selon l'article L.313-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit :

(...)

7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus; »

En l'espèce, il n'est pas contesté que Madame et son fils A , né le 16 juin 2008, ressortissants camerounais, sont arrivés en France, le 1er juillet 2013, hors de la procédure de regroupement familial.

Depuis la naissance de son 2ème enfant, As , née le 6 juillet 2014, sur le territoire français, Mme ' justifie avoir obtenu, le 19 septembre 2014, la délivrance d'une carte de séjour « vie privée et familiale » valable jusqu'au 18 septembre 2015 puis une carte de résident valable du 19 septembre 2017 au 18 septembre 2027. La CAF reconnaît, en outre qu'elle bénéficie d'un droit aux prestations familiales pour As née sur le territoire français.

Pour autant, la CAF lui a refusé l'octroi des prestations familiales pour son fils A au motif qu'elle ne justifiait pas de l'attestation délivrée par l'autorité préfectorale, précisant que l'enfant est entré en France au plus tard en même temps que l'un de ses parents admis au séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou du certificat médical de l'OFII attestant d'une entrée dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Le refus d'accorder le bénéfice des prestations familiales aux enfants étant entrés sur le territoire avec leurs parents en dehors de la procédure de l'egroupement familial ne constitue pas en soi une discrimination illicite au regard des articles 8 et 14 controlles de la Controlle de l'Homme (CEDH).

En revanche, le fait de maintenir le refus d'octroi de ces prestations, après la naissance d'un enfant en France, à l'enfant né hors du territoire français, crée une discrimination injustifiée entre les enfants d'une même fratrie, résidant en France, en fonction de leur lieu de naissance, lorsqu'aucune faculté de régularisation n'est possible.

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme accorde une grande importance à l'existence d'une faculté de régularisation effective pour justifier la différence de traitement initial.

Or, la législation nationale qui prévoît que la situation d'un enfant entré sur le territoire français en dehors de la procédure de regroupement familial peut faire l'objet d'une régularisation sur place après son entrée en France, subordonne cette possibilité à la perception de ressources suffisantes selon l'article L.411-5 du CESEDA.

justifie d'une demande de regroupement familial formée le 20 septembre 2016, rejetée, Madame le 10 août 2017 pour défaut de ressources suffisantes, l'OFII ayant relevé que Madame que des allocations familiales.

Elle produit des fiches de paie de décembre 2018 à décembre 2019 pour un travail d'aide ménagère de 43 heures par mois en moyenne. Il n'est néanmoins pas justifié de la poursuite de cette activité.

En tout état de cause, il ressort des pièces du dossier que Madame qui vit seule avec ses deux enfants, ne peut toujours pas bénéficier du dispositif de regroupement familial puisqu'elle ne justifie toujours pas de ressources suffisantes.

Dès lors, la faculté de régularisation de Madame est fortement obérée, cette dernière n'ayant pu bénéficier de la procédure de regroupement familial depuis 2016 tandis que son fils A France depuis le 1er juillet 2013.

L'insuffisance des ressources de Madame ne justifie pas de la priver d'une possibilité de régularisation au regard des prestations familiales ni de justifier, au cas d'espèce, la différence de traitement opérée entre ses deux enfants vivant régulièrement en France.

Dès lors, le refus d'octroyer à Mme . _ le bénéfice des prestations familiales pour son fils Arsel, n'est fondée, en l'espèce, sur aucune justification objective et raisonnable en méconnaissance des articles 8 et 14 combinés de la Convention européenne des droits de l'homme. Il méconnait le principe supérieur de l'intérêt de l'enfant ainsi que les principes de non discrimination et d'égalité de traitement prévus par les textes internationaux et européens.

En conséquence, il convient de condamner la CAF du Rhône à rééxaminer la situation de Madame et à liquider ses droits aux prestations familiales à partir de janvier 2020.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de rejeter la demande formulée au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. En tant que partie succombante, la CAF du Rhône sera condamnée aux dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, par décision contradictoire, rendue en premier ressort et par mise à disposition au greffe,

CONDAMNE la CAF du Rhône à rééxaminer la situation de Madame prestations familiales à partir de janvier 2020,

et à liquider ses droits aux

REJETTE la demande formée par Madame procédure civile,

au titre de l'article 700 du Code de

CONDAMNÉ la CAF du Rhône aux dépens de l'instance.

LE GREFFDER

EN CONSEQUENCE, LA REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenit la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été signées par le Greffier.

Le Greffier,